

Informations

ISSN 1769 - 4000

N° 21 - FISCAL - n° 7

Sur www.fntp.fr le 13 février 2020 - Abonnez-vous

LOI DE FINANCES POUR 2020

L'essentiel

La présente *Informations* commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2020 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants, qui n'ont pas fait l'objet d'*Informations* ou de communication spécifiques (sur le GNR – voir la FAQ).

ME	SURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1.	Aménagement de la trajectoire à la baisse du taux d'IS	1
2.	Limitation des charges financières en fonction de l'EBITDA fiscal : premiers ajustements	2
3.	Plus-values de cession d'immeubles : taux d'imposition temporaire de 19 %	3
4.	Aménagement du Crédit d'impôt recherche	3
5.	ispense d'agrément pour le transfert des reports déficitaires en cas de fusion	
3.	Extension du régime spécial des fusions aux opérations entre sociétés sœurs sans échange de titres	5
7.	Transfert d'actif isolé dans l'UE ou l'EEE éligible au régime d'imposition des plus-values	6
3.	Aménagement de la réduction d'impôt pour mécénat	6
).	Transposition des mesures relatives à la lutte contre les dispositifs hybrides	6
10.	Transfert à la DGFIP du recouvrement de la TVA à l'importation en 2022	8
11.	Facturation électronique obligatoire entre assujettis à la TVA en 2023	8
12.	Simplification des règles de TVA relatives aux transferts de stocks sous-contrat de dépôt et aux ventes en chaines	8
13.	Baisse du taux de TVA dans le logement social	10
14.	Révision du régime de la propriété industrielle	10
15.	Taxe sur les bureaux en lle de France	11
16.	Rachat d'entreprise par ses salariés : limitation dans le temps de l'exonération de droits d'enregistrement	11
17.	Baisse du remboursement partiel de la TICPE	11
8.	Report d'un an de la collecte des contributions formation par l'URSSAF	12
19.	Rétablissement de l'exonération de taxe d'apprentissage pour les apprentis dans les entreprises de moins de 11 salariés	12
20.	Contribution BTP : taux applicable à défaut d'accord	12
ME	SURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
١.	Déclaration tacite des revenus	13
2.	Nouveaux critères de domiciliation fiscale des dirigeants de grandes entreprises	13
3.	Suppression de la taxe d'habitation au 1 _{er} janvier 2023	14
١.	Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	14
5.	Précisions sur le report d'imposition en cas d'apport-cession de titres	15
3.	Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt Madelin	15

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. JO du 29 décembre 2019







MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1. Aménagement de la trajectoire à la baisse du taux d'IS (art. 39)

La trajectoire de baisse du taux normal de l'IS avait été initialement fixée par la loi de finances pour 2018.

Il était ainsi prévu de ramener le taux normal à :

- 31 % (28 % pour les 500 000 premiers euros de bénéfices) pour les exercices ouverts en 2019,
- 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1_{er} janvier 2020,
- 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1_{er} janvier 2021.

Cette baisse devait aboutir à un taux d'imposition de 25 % pour toutes les entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1_{er} janvier 2022.

Toutefois, afin de financer les récentes mesures sociales du gouvernement, la loi du 24 juillet 2019 a modifié une première fois la trajectoire de baisse du taux de l'IS pour les plus grandes entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1_{er} janvier 2019.

La loi de finances pour 2020 modifie à nouveau la trajectoire de baisse de l'IS pour les entreprises dont le **chiffre** d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros (art. 219 du CGI). Cette modification n'a d'incidence que pour les exercices ouverts en 2020 et en 2021. Pour l'application de ces dispositions, le chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition (ramené sur 12 mois s'il y a lieu). Dans le cas des groupes intégrés, le chiffre d'affaires s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés intégrées.

Le tableau ci-dessous détaille les règles applicables à l'issu de la loi de finances :

Taux d'IS applicables après la loi de finances pour 2020									
Chiffres d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :							
		2019	2020	2021	2022				
CA < 7,63 M €	A < 7,63 M € 0 à 38 120 15 % Sous réserve du respect des conditions pour bénéficier of (CGI, art. 219, I-b)								
	38 120 à 500 000 > 500 000	28 %	28 %	26,5 %	25 %				
7,63 M € < CA < 250 M €	0 à 500 000	28 %	28 %	26,5 %	25 %				
CA > 250 M €	> 500 000 0 à 500 000	31 % 28 %							
OA > 200 IVI €	> 500 000	33,1/3 %	31 % 27.5 %	25 %					
	> 500 000	33,1/3 %							





2. Limitation des charges financières en fonction de l'EBITDA fiscal : premiers ajustements (art. 45)

La loi de finances pour 2019 avait réformé le régime de la déductibilité des charges financières des sociétés soumises à l'IS par transposition de la directive ATAD 1.

La loi de finances pour 2020 modifie le régime de plafonnement des charges financières nettes en fonction de l'EBITDA fiscal instauré par la loi de finances pour 2019.

Les aménagements apportés sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Plafond de déduction supplémentaire pour les entreprises autonomes

Pour les exercices ouverts depuis le 1_{er} janvier 2019, le dispositif de limitation de la déduction des charges financières permet aux entreprises de déduire leurs charges financières nettes dans la limite d'un plafond égal à 30 % de leur EBITDA Fiscal ou à 3 millions d'euros si ce montant est supérieur.

La loi de finances pour 2020 instaure une déduction supplémentaire pour les entreprises autonomes, qui sont définies comme les entreprises non-membres d'un groupe consolidé et qui ne disposent **d'aucun établissement hors de France,** ni d'aucune entreprise associée au sens de la directive ATAD.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, la loi prévoit que ces entreprises autonomes pourront bénéficier d'une déduction supplémentaire de 75 % du montant des charges financières non admises en déduction après l'application du plafond de 30 % de l'EBITDA Fiscal ou 3 millions d'euros.

Les entreprises sous-capitalisées ne peuvent pas bénéficier de cette déduction supplémentaire.

De même, les règles particulières prévues pour les financements d'infrastructures publiques à long terme ne sont pas applicables lorsque l'entreprise bénéficie de ce plafond supplémentaire.

Par ailleurs, le mécanisme de report des charges non déduites ne s'applique pas à l'entreprise autonome pour l'exercice au titre duquel elle a bénéficié de la déduction supplémentaire de 75 %. Par conséquent, les charges financières nettes non déductibles après l'application de cette déduction supplémentaire seront définitivement réintégrées.

Bien que le texte ne le précise pas expressément, les travaux parlementaires laissent à penser que l'application de la déduction supplémentaire serait optionnelle. Si tel est le cas, il incombera donc aux entreprises de choisir entre la déduction supplémentaire et le report sur les exercices suivants des charges non déduites en application du premier plafond.

Légalisation de la doctrine fiscale définissant l'EBITDA fiscal

La notion d'EBITDA fiscal mentionnée aux article 212 bis et 223 B bis du CGI prévoit que ce dernier est calculé à partir du résultat fiscal de l'exercice avant imputation des déficits.

Légalisant la doctrine de l'administration fiscale, la loi de finances pour 2020 précise que le résultat fiscal est obtenu **avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes**. Cette mesure s'applique pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2019.

Pour les groupes intégrés, il est précisé que :

- Le résultat d'ensemble servant au calcul de l'EBITDA fiscal « groupe » est celui obtenu avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes,
- Les retraitements du résultat fiscal permettant de déterminer l'EBITDA fiscal (amortissement, provisions et gains et pertes soumis à un taux réduit) sont ceux qui ne donnent pas lieu aux retraitements propres à l'intégration fiscale prévus aux articles 223 B et 223 F du CGI.





Plus-values de cession d'immeubles : régime temporaire d'imposition à 19 % pour les cessions de locaux professionnels transformés en logements (art. 54)

Le dispositif de **taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19** % prévu à l'article 210 F du CGI pour les cessions de locaux professionnels destinés à être transformés en logements réalisées par une société soumise à l'IS est **étendu** aux cessions réalisées au profit d'organismes de foncier solidaire visés à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

4. Aménagement du Crédit d'impôt recherche (art. 29, 130,132 et 133)

Plusieurs articles de la loi de finances modifient le Crédit d'impôt Recherche (CIR).

Abaissement du taux forfaitaire des dépenses de personnel (art. 130)

Pour la détermination du montant des dépenses de fonctionnement prévues à l'article 244 quater B, Il-c du CGI, le taux forfaitaire de prise en compte des dépenses de personnel est ramené de 50 % à 43 %.

Le taux de 75 % appliqué aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux activités de recherche ainsi que le taux majoré à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux jeunes docteurs demeurent inchangés.

Cette modification concerne les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020.

Encadrement des dépenses de recherche confiées à des sous-traitants (art. 136)

Actuellement, les entreprises peuvent prendre en compte dans l'assiette de leur CIR les dépenses de recherche sous-traitées à des organismes de recherche publics ou assimilés, ou à des organismes privés agréés par le Ministère de la recherche.

Afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses ne soit prises en compte deux fois, les organismes auxquels sont confié les travaux de recherche doivent déduire de la base de calcul de leur propres CIR les sommes facturées au donneur d'ordre qui sont incluses dans le CIR de ce dernier.

Afin de lutter contre l'optimisation de la sous-traitance en cascade, la loi de finances prévoit un dispositif antiabus, applicable pour les dépenses exposées à compter du 1_{er} janvier 2020.

Désormais, les dépenses liées à des opérations sous-traitées à des organismes publics ou à des organismes privés agréés ne sont prises en compte par le donneur d'ordre qu'à la condition que ces opérations soient réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées.

Par dérogation, ces organismes (sous-traitants de premier niveau) peuvent, dans certaines conditions, recourir eux-mêmes à des organismes publics ou privés du même type (sous-traitants de second niveau) pour la réalisation de « certains travaux nécessaires à ces opération » (art. 244 quater B, II d ter modifié).

Il conviendra donc d'être vigilant dans la rédaction des contrats de sous-traitance afin que soit notamment clairement indiqué dans ces contrats qu'en cas de sous-traitance de second niveau le prestataire, s'il n'est pas un organisme public, disposera d'un agrément.

Par ailleurs, les dépenses, qui sont engagées par les entreprises qui sous-traitent des opérations de recherche à des organismes publics avec lesquels elles n'ont pas de lien de dépendance, pourront bien être retenues pour le double de leur montant à condition que ces opérations soient réalisées par l'organisme public lui-même et ne soient pas sous-traitées.





Obligations documentaires en fonction du CA de l'entreprise

La Loi de finances **supprime**, pour les entreprises ayant moins de 100 millions d'euros de dépenses éligibles, l'obligation de produire **l'état annexé décrivant la nature des travaux de recherche** en cours. Pour les sociétés qui demeurent tenues à cette déclaration, le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende fiscale de 1 500 euros (art. 1729 B, 1, al.2 du CGI).

Cette dispense concerne les dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, à compter de cette date, une **nouvelle obligation documentaire** allégée est instituée pour les entreprises dont les dépenses ouvrant droit au CIR sont supérieures à 10 millions d'euros et inférieures ou égales à 100 millions d'euros. Cette nouvelle obligation allégée porte spécifiquement sur les titulaires d'un doctorat et il convient d'y mentionner :

- La part des titulaires de doctorats financés par les dépenses éligibles au CIR ou recrutés sur leur base,
- Les effectifs des titulaires de doctorat,
- Leur **rémunération** moyenne.

L'absence de dépôt de cet état est sanctionnée par la pénalité de droit commun de 150 euros (CGI, art. 1729 B, 1, al. 1).

Dans la mesure où aucune disposition n'est prévue s'agissant des modalités d'entrée en vigueur, cette obligation devrait s'appliquer aux déclarations déposées à compter du 1_{er} janvier 2020 au titre des **dépenses exposées en 2019**.

5. Dispense d'agrément pour le transfert des reports déficitaires en cas de fusion (art. 45)

Les entreprises qui participent à une opération de fusion ou de scission, placées sous le régime spécial de l'article 210 A du CGI, ont la possibilité de solliciter un **agrément** afin de **transférer les déficits antérieurs** de la société absorbée à la société absorbante. L'agrément peut également concerner le transfert de **charges financières nettes non déductibles** et de la **capacité de déduction inemployée** résultant de l'application du plafonnement des charges financières nettes.

En cas de fusion placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, les modalités de transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes en report et de la capacité de déduction inemployée, sont simplifiées par la loi de finances qui instaure, pour les opérations réalisées à compter du 1_{er} janvier 2020, un dispositif de **transfert de plein droit** au moyen d'une **dispense d'agrément**. L'application de cette dispense est subordonnée au respect des **trois conditions** suivantes (art. 209, II-2-a du CGI) :

- Le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur à 200 000 euros,
- Les déficits antérieurs, les charges financières nettes en report et la capacité de déduction inemployée susceptibles d'être transférés de plein droit ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier, hors OHLM,
- Durant la période au cours de laquelle ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatées, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

Sous réserve du respect de certaines conditions, cette dispense d'agrément s'applique également aux opérations d'absorption de la société mère d'un groupe fiscalement intégré auquel il est mis fin.

La dispense d'agrément ne s'applique pas aux opérations de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité pour lesquelles l'administration fiscale souhaite pouvoir continuer à s'assurer de la correcte affectation des déficits de la société scindée ou apporteuse.





<u>A noter</u> : si le contrôle préalable de l'administration est supprimé pour les opérations de fusion qui remplissent les conditions ci-dessus, les sociétés doivent être en mesure de pouvoir justifier du respect de ces conditions dans le cadre de vérifications de comptabilité réalisées a posteriori.

6. Extension du régime spécial des fusions aux opérations de fusions entre sociétés sœurs sans échange de titres (art. 43 et 44)

La loi de finances tire les conséquences sur le plan fiscal des aménagements juridiques apportés par la loi de simplification du droit des sociétés (loi 2019-744 du 19 juillet 2019, dite « loi Soihili ») entrée en vigueur le juillet 2019, qui a étendu le régime juridique des fusions simplifiées aux fusions entre sociétés sœurs dont 100 % du capital est détenu par la même société mère.

Pour ces opérations, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées et absorbantes, ni à l'intervention d'un commissaire aux apports et, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbée.

La dispense d'échange de titres s'applique également en cas de scission d'une société détenue à 100 % par un associé qui détient également 100 % des sociétés bénéficiaires.

Sur le plan fiscal, l'absence d'échange de titres rendait impossible l'application à ces opérations du régime fiscal de faveur des articles 210 A et suivants du CGI.

Afin d'y remédier, plusieurs dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Les opérations de fusion et de scission sans échange de titres peuvent bénéficier des dispositifs suivants :

- Régime fiscal applicable à l'opération :
 - Les fusions réalisées entre sociétés sœurs détenues par la même société mère peuvent, en matière d'IS, bénéficier du régime de faveur prévu par les articles 210 A et suivants du CGI. (art. 210 A,1 du CGI). Il en est de même des scissions impliquant une société scindée et des sociétés bénéficiaires toutes filiales à 100 % d'une même société mère.
- Bénéfice imposable au niveau de la société absorbante ou bénéficiaire :
 - Afin d'assurer la neutralité fiscale des fusions ou scissions entre sociétés sœurs, le 2 de l'article <u>38 du CGI</u> est complété pour prévoir que les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission sans échange de titres n'entraînent pas de variation d'actif net imposable de la société absorbante ou bénéficiaire. Ces sommes bénéficient donc du même traitement que les suppléments d'apports.
- Régime des plus ou moins-values à long terme :
 - L'article 39 duodecies du CGI est complété afin de prévoir les modalités d'application du régime fiscal des plus et moins-values à long terme ou à court terme en cas de cessions de titres de la société absorbante (ou d'une des sociétés bénéficiaires des apports) après l'opération de fusion (ou de scission) entre sociétés sœurs sans échange de titres.
- Distribution des sommes inscrites en report à nouveau en contrepartie des apports : L'article 112 du CGI est modifié afin de prévoir que ne constituent pas des apports les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une telle fusion (ou d'une telle scission). La distribution de ces sommes correspond donc en principe à un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Par ailleurs, la loi de finances adapte les modalités d'appréciation du délai de détention des titres conditionnant l'application du régime des sociétés mères et filiales pour les opérations de fusion de sociétés sœurs sans échange de titres (art. 145,1 modifié du CGI).





7. Le transfert d'actif isolé dans l'UE ou l'EEE devient éligible au régime d'étalement des plus-values (art. 45)

La loi de finances met le droit français en conformité avec la directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 (ATAD) et ouvre aux sociétés qui transfèrent vers un état de l'Union européenne, en Norvège ou en Islande un actif isolé, indépendamment de tout transfert de siège ou d'établissement, le bénéfice du régime d'étalement des plusvalues relatif à l'actif ainsi transféré (art. 221,2 modifié du CGI).

Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

8. Réduction d'impôt pour mécénat (art. 134)

Jusqu'alors, la réduction d'impôt était égale à 60 % des versements, dans la limite de 10 000 euros (pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019) ou 5/1.000 du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé.

Le régime du mécénat d'entreprise est modifié par la loi de finances pour 2020, qui fixe la réduction d'impôt de la façon suivante (art. 238 bis du CGI)

- Pour les dons d'intérêt général, le taux de la réduction d'impôt est de 60 % jusqu'à 2 millions d'euros et 40 % au-delà de 2 millions d'euros,
- Pour les dons en faveur d'organismes à but non lucratif qui viennent en aide à des personnes en difficulté (repas, logement, soins), le taux de la réduction d'impôt est de 60 %, quel que soit le montant du don. Il convient également de relever que ces versements ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de 2 millions d'euros au-delà duquel le taux de la réduction d'impôt est ramené à 40 %.

Par ailleurs, le plafonnement alternatif du montant du don est porté à 20 000 euros (au lieu de 10 000 euros) ou 5/1.000 du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est par ailleurs précisé que le taux de la réduction d'impôt applicable aux dons excédentaires en report est celui auquel ces dons ont ouvert droit, soit 60 % ou 40 % selon les cas.

Ces dispositions s'appliquent pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

En pratique, les versements effectués au cours des exercices clos avant le 31 décembre 2020 et restant à reporter conservent le bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 60 %.

9. Transposition des mesures relatives à la lutte contre les dispositifs hybrides (art. 45 LF)

La loi de finances pour 2020 procède à la transposition des dispositions des directives ATAD (Anti Tax Avoidance Directive) destinées à lutter contre les dispositifs hybrides. Ces mesures sont codifiées aux nouveaux articles 205 B, 205 C et 205 D du CGI.

Il convient de rappeler qu'un montage fiscal « hybride » vise à utiliser une asymétrie fiscale afin d'éviter l'assujettissement à l'impôt. Sont ainsi visées :

- Les opérations qui donnent lieu à une déduction fiscale dans un Etat sans donner lieu à une imposition correspondante dans un autre Etat,
- Les situations dans lesquelles une même charge ou perte donne lieu à une déduction dans plus d'un Etat.

La loi de finances vise les asymétries existant avec la législation d'un Etat membre ou celle d'un Etat tiers, mais également les asymétries indirectes (dites « importées ») entre les législations de deux Etats tiers.





Les nouvelles dispositions concernent les relations entre :

- Des entreprises associées,
- Un siège et son établissement,
- Ou entre deux ou plusieurs établissements d'une même entité soumises à l'IS.

Elles s'appliquent aux **exercices ouverts à compter du 1**er **janvier 2020** à l'exception des dispositifs visant les hybrides inversés qui seront applicables à compter du 1er janvier 2022.

L'article 205 B, I-1° du CGI recense **sept dispositifs hybrides** à l'origine d'effets d'asymétrie fiscale. En fonction des conséquences produites par l'asymétrie de traitement fiscal, l'article 205 B, III édicte différentes règles de neutralisation.

Pour les dispositifs dits « ordinaires », se traduisant par **une déduction/non inclusion,** l'article 205 B du CGI prévoie deux règles :

- Règle principale : lorsque le paiement est effectué depuis la France, le débiteur ne peut déduire la charge correspondante pour la détermination de son résultat fiscal,
- Règle défensive: lorsque le paiement est réalisé vers la France, et en cas d'inaction de l'Etat du débiteur, le bénéficiaire doit inclure le produit correspondant dans son résultat imposable dès lors que le débiteur a déduit la charge correspondant au paiement (art. 205 B, III, 1 du CGI).

En présence d'effet de double déduction, l'article 205 B, III, 2 du CGI prévoit également deux règles :

- Règle principale: la charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France,
- Règle défensive : lorsque l'investisseur est établi dans un autre État et que cet Etat admet la déduction de la charge, alors cette dernière n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

Une clause de sauvegarde est introduite lorsque la double déduction concerne un revenu pris en compte dans les résultats du bénéficiaire (« double inclusion ») au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite (CGI, art. 205 B, III, 2, dernier al.).

En cas de **transfert hybride** conçu pour donner lieu à un **allégement de retenue à la source** pour un paiement provenant d'un **instrument financier** transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert, le bénéfice de cet allégement (en pratique le crédit d'impôt) est limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement (CGI, art. 205 B, III, 5).

Il en est de même pour les montages destinés à transférer vers la France les effets d'un dispositif hybride entre des entités situées dans des pays tiers (**dispositifs hybrides importés**). Lorsqu'un contribuable situé en France réalise un paiement dans le cadre d'un dispositif hybride importé, ce paiement n'est en principe pas déductible. Par exception, la charge demeure déductible si l'Etat de résidence d'une entreprise concernée par la transaction a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné.

Pour les dispositifs **hybrides inversés** (CGI, art. 205 B, I, 15°), les revenus de l'entité hybride constituée ou établie en France dont les associés sont par hypothèse établis dans un autre Etat sont intégrés dans les résultats imposables en France, soit au titre de l'IS, soit dans les mêmes conditions que pour les sociétés de personnes (CGI, art. 8), dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État. La loi exclut toutefois l'application de cette règle aux organismes de placement collectif (CGI, art. 205 C). Il convient de relever que le nouvel article 205 C du CGI ne s'appliquera qu'aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Si l'effet d'asymétrie résulte d'une **double résidence** (prise en compte des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa résidence en France et dans un autre État en application des règles de cet État), l'article 205 D du CGI prévoit que **la déduction n'est pas admise sauf lorsque** :

 Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État,





L'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France.

10. Transfert à la DGFIP du recouvrement de la TVA à l'importation à compter de 2022 (art. 181)

A compter du 1_{er} janvier 2022, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sera compétente, à la place de la Direction générale des douanes et des droits (DGDDI), pour la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation due par les assujettis, lors de la sortie des biens d'un régime douanier communautaire et lors de la sortie des bien du régime fiscal suspensif. Il convient de relever que la DGDDI gardera une compétence résiduelle.

Les assujettis devront déclarer, acquitter et déduire la TVA à l'importation (ainsi que la TVA due lors de la sortie d'un bien d'un régime douanier communautaire ou lors de la sortie d'un bien du régime fiscal suspensif) sur leur **déclaration de chiffre d'affaires** déposée auprès de la DGFIP.

11. Facturation électronique obligatoire entre assujettis à la TVA à compter de 2023 (art. 153)

La Loi de finances prévoit que les factures relatives à des transactions entre assujettis à la TVA devront être émises sous forme électronique à compter du 1_{er} janvier 2023 et au plus tard le 1_{er} janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixées par décret.

Les données figurant sur ces factures devront être systématiquement transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins notamment, de collecte et de contrôle de la TVA.

L'entrée en vigueur de cette mesure devrait se faire de manière progressive entre le 1_{er} janvier 2023 et le 1_{er} janvier 2025 en fonction de la taille des entreprises concernées et du secteur d'activité dans lequel elles interviennent.

Les modalités techniques et opérationnelles de mise en œuvre de cette obligation de dématérialisation devraient être proposées dans un rapport qui doit être remis au Parlement avant le 1er septembre 2020.

Sous réserve des conclusions de ce rapport, le système pourrait conduire à une nouvelle offre de service de la part de l'administration, consistant à préremplir, au moins partiellement, les déclarations de TVA effectuées en ligne grâce à la collecte des informations.

Une expérimentation est actuellement menée par l'AIFE avec des entreprises volontaires, qui vont tester l'émission et la réception dématérialisée de factures à travers l'outil ChorusPro. La synthèse des résultats observés et des retours exprimés par les acteurs au cours de cette période de test viendra appuyer la rédaction d'un rapport d'expérimentation.

12. Simplification des règles de TVA relatives aux transferts de stocks sous contrats de dépôt et aux ventes en chaîne

La loi de finances pour 2020 a transposé la Directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018 concernant l'harmonisation et la simplification de certaines règles de TVA applicables aux échanges entre États membres.

La loi de finances prévoit ainsi l'ajout de conditions pour l'application de **l'exonération des livraisons** intracommunautaires (voir *Informations* n°5 du 23 janvier 2020), ainsi que de nouvelles règles permettant d'harmoniser la simplification applicable aux transferts de stocks sous contrat de dépôt au sein de l'UE, et d'autres visant à préciser les conditions d'application de **l'exonération des livraisons intracommunautaires** en cas de ventes en chaîne.





Ces dispositions sont applicables aux livraisons dont le fait générateur survient à compter du 1er janvier 2020.

Simplification applicable aux transferts de stocks sous contrat de dépôt

En principe, le transfert par un assujetti de marchandises vers un stock situé dans un autre État membre, suivi de la vente ultérieure de ces marchandises dans l'État membre de destination, nécessite l'immatriculation à la TVA de l'assujetti dans cet État membre (afin d'être en mesure d'exonérer le transfert dans l'État membre de départ et, le cas échéant, de déclarer l'arrivée des marchandises et leur revente locale dans l'État membre d'arrivée).

Pour pallier ces contraintes administratives, il existe un régime de simplification, dont les conditions sont prévues par les États membres, qui permet d'éviter une immatriculation à la TVA du fournisseur dans l'État de destination. L'un des objectifs de la directive (UE) 2018/1910 est de mettre en place un régime harmonisé, qui est désormais transposé au nouveau III bis de l'article 256 du CGI.

Ainsi, les transferts de biens à destination d'un autre État membre ne seront pas assimilés à des livraisons intracommunautaires, si :

- L'assujetti qui transfert les biens n'est pas établi dans l'État membre de destination, et le destinataire des marchandises est pour sa part immatriculé à la TVA dans cet État membre,
- Les biens sont destinés à être vendus au destinataire dans un délai de douze mois suivant leur arrivée,
- Le transfert est correctement renseigné dans un registre dédié.

Si les biens sont prélevés dans le stock, par l'acquéreur désigné dans le contrat de dépôt, avant l'expiration d'une période de douze mois suivant leur arrivée, le fournisseur constate, au moment du prélèvement, une livraison intracommunautaire exonérée, et l'acquéreur une acquisition intracommunautaire taxable.

A défaut de vente au destinataire dans le délai de douze mois, il sera possible, sans pour autant qu'une livraison intracommunautaire soit qualifiée, que les biens soient retournés dans leur État membre de provenance, ou qu'il soit substitué un nouvel acquéreur au client initial (sous respect des autres conditions, et de la modification du registre).

Modalités d'exonération de TVA pour les livraisons intracommunautaire relatives à des ventes en chaîne

En cas de ventes successives de biens faisant l'objet d'un seul transport intracommunautaire, seule une des ventes peut être qualifiée de livraison intracommunautaire exonérée de TVA, les autres ventes constituant des ventes domestiques dans le pays de départ ou d'arrivée. Jusqu'alors, le sujet de l'affectation du transport intracommunautaire à l'une des ventes donnait lieu à des interprétations divergentes selon les Etats membres.

Afin de simplifier et d'harmoniser le régime de TVA applicable au sein de l'Union Européenne, la Directive désigne, en cas de vente en chaine, celle des livraisons qui bénéficie de l'exonération de TVA.

Le <u>nouvel article 262 ter 1° bis du CGI</u> transpose le critère mis en place par la directive pour déterminer, parmi les livraisons successives, celle qui doit être considérée comme une livraison intracommunautaire exonérée de TVA dans le pays de départ.

Ainsi, l'unique opération susceptible de bénéficier de l'exonération de TVA en tant que livraison intracommunautaire est, en principe, la livraison **effectuée à « l'opérateur intermédiaire ».** Celui-ci est défini comme l'assujetti autre que le premier vendeur et que le dernier acquéreur et qui organise le transport ou l'expédition des biens soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.

Par dérogation, la livraison intracommunautaire exonérée pourra également être celle effectuée **par l'opérateur intermédiaire**, lorsque ce dernier communique au fournisseur son numéro individuel d'identification à la TVA attestant qu'il est bien immatriculé dans l'Etat membre de départ des biens (dans ce cas, la vente est considérée comme une vente locale soumises aux règles de TVA de l'Etat de départ).





Ces modifications s'appliquent aux livraisons de biens meubles corporels pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1_{er} janvier 2020.

13. Baisse du taux de TVA dans le logement social (art. 30)

La loi de finances abaisse de 10 % à **5,5 %, à compter du 1**er **décembre 2019** et sous certaines conditions, le taux de TVA applicable aux opérations d'acquisition et de construction de certains logements locatifs sociaux et aux travaux d'amélioration réalisés dans ces logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou un prêt locatif à usage social (PLUS). (art. 278 sexies du CGI)

Secteurs ou locaux concernés	Subdivision de l'article 278 sexies	Taux
Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration	1° du A du II	5,5 %
Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social et relevant de la politique de renouvellement urbain	2° du A du II	5,5 %
Autres logements locatifs sociaux	3° du A du II	10 %
Locaux faisant l'objet d'une acquisition-amélioration lorsque l'acquisition est financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social	2° du B du II	5,5 %
Logements assimilés à des logements locatifs sociaux	C du II	10 %
Accession sociale à la propriété	III	5,5 %
Secteur social et médico-social	IV	5,5 %
Terrains à bâtir destinés à des locaux faisant l'objet d'une opération taxable au taux réduit	V	10 %

14. Révision du régime de la propriété industrielle (art. 50 et 56)

Aménagement du régime nexus : imputation possible du résultat net de la propriété intellectuelle sur le déficit d'exploitation (art. 50 LF)

Le nouveau régime d'imposition des produits de la propriété industrielle instauré par la loi de finances pour 2019 permet, sous certaines conditions et sur option de l'entreprise, d'imposer séparément au taux de 10 % le résultat net portant sur la cession, la concession ou la sous-concession de certains actifs de propriété industrielle éligibles, tels que des brevets ou des logiciels (art. 238 du CGI).

Une doctrine administrative du 17 juillet 2019 avait autorisé les entreprises à utiliser le résultat net bénéficiaire éligible au régime spécial pour compenser le déficit fiscal constaté au titre de l'exercice (sur décision de gestion).

La loi de finances pour 2020 légalise cette possibilité et permet aux entreprises déficitaires qui dégageraient un résultat net bénéficiaire issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels d'utiliser ce résultat pour compenser leur déficit d'exploitation (art. 158,4, 219, I-a, et 223 C, al.1du CGI).

En revanche, dans l'hypothèse où un résultat net déficitaire aurait été réalisé au cours d'un exercice antérieur à raison de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels, l'imputation sur ce déficit devrait être prioritaire.





Précision sur les modalités d'application du dispositif aux sociétés de personnes (art. 56, I LF)

La loi de finances précise les modalités d'application du régime de la propriété industrielle pour les sociétés de personnes, les sociétés créées de fait, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public et les groupements européens d'intérêt économiques.

Lorsque les actifs incorporels éligibles sont détenus par des sociétés de personnes ou des groupements assimilés visés ci-dessus, non soumis à l'impôt sur les sociétés, les associés ou membres de ces sociétés et groupements sont personnellement imposés au taux réduit de 10 % pour la part du résultat « nexus » correspondant à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la société ou du groupement (CGI, art. 238, I).

Ces deux aménagements sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

15. Taxe sur les bureaux en lle-de-France (art. 18)

La loi de finances instaure, à compter du 1_{er} janvier 2020, une 4_{ème} circonscription tarifaire en Ile de France relative aux zones de la région parisienne les plus recherchées, au sein de laquelle les **locaux à usage de bureaux** sont soumis à la taxe annuelle sur les bureaux à un **tarif majoré de 20** % par rapport aux tarifs qui leur étaient jusqu'à présent applicables.

Cette zone comprend les 1_{er}, 2_{ème}, 3_{ème}, 8_{ème}, 9_{ème}, 10_{ème}, 15_{ème}, 15_{ème} arrondissements de Paris ainsi que les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le **tarif normal** applicable dans cette zone est ainsi fixé à **23,18 euros le m**² (au lieu de 19,31 euros pour l'année 2019) et le **tarif réduit**, applicable à certains biens publics ou appartenant à des organismes sans but lucratif, est fixé à 11,51 euros le m² (au lieu de 9,59 euros pour l'année 2019).

16. Rachat d'entreprise par ses salariés : limitation dans le temps de l'exonération de droits d'enregistrement (art. 29)

Afin de faciliter la reprise d'une entreprise par un ou plusieurs de ses salariés *via* une société créée *ad hoc*, l'article <u>732 bis</u> du CGI prévoit une exonération de droits d'enregistrement dès lors que la société créée bénéficie du crédit d'impôt pour le rachat de leur entreprise par les salariés (art. <u>220 nonies</u> du CGI).

La loi de finances limite cette exonération de droits d'enregistrement aux rachats de droits sociaux effectués avant le 31 décembre 2022.

17. Baisse du remboursement partiel de la TICPE (art. 71)

Le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficient les entreprises faisant du transport routier de marchandises (transporteurs routiers mais également les entreprises de TP) fait l'objet d'une baisse de 2 centimes d'euro/litre.

Le produit de TICPE issue de cette baisse de remboursement est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport en France.

Cette mesure s'applique aux carburants acquis à compter du 1er janvier 2020.





18. Report d'un an de la collecte des contributions formation par l'Urssaf (art. 190)

La loi de finances reporte d'un an le transfert à l'URSSAF de la collecte des contributions à la formation professionnelle et à l'alternance (soit au plus tard au 1_{er} janvier 2022) et étend ce transfert à la seconde frange de la taxe d'apprentissage.

Jusqu'à cette date, le recouvrement des contributions est assuré par les opérateurs de compétence (OPCO), sous le contrôle de l'administration fiscale.

19. Rétablissement de l'exonération de taxe d'apprentissage dans les entreprises de moins de 11 salariés (art. 190)

La loi de finances restaure l'exonération de taxe d'apprentissage pour les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés qui avait été supprimé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. (art. 1599 ter C du CGI).

20. Contribution BTP: taux applicable à défaut d'accord (art. 198)

Conformément à l'article L. 6331-38 du Code du travail modifié, les employeurs du BTP sont redevables d'une cotisation spécifique versée au CCCA-BTP.

Jusqu'à fin décembre 2018, cette contribution était fixée par le législateur. A compter du 1_{er} janvier 2019, le taux de la contribution devait être fixé par accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés.

La loi de finances prévoit qu'à défaut d'accord au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le taux de contribution au titre des salaires versés sur l'année de l'exercice est le suivant :

- 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment qui, à défaut d'accord, versent la moitié de leur contribution à l'opérateur Constructys,
- 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics qui versent en toute hypothèse l'intégralité de leur contribution à la CCCA-BTP.





FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Déclaration tacite des revenus (art. 155)

Les contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu (i.e. ceux dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers – employeurs, banques, caisses de retraites etc. – et dont la déclaration préremplie peut être considérée comme exhaustive et correcte) auront la possibilité de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations, l'absence de souscription d'une déclaration valant confirmation de l'exactitude des informations dont dispose l'administration.

En pratique, les contribuables seront explicitement informés de cette faculté de déclaration tacite. Un document spécifique, récapitulant leurs données fiscales, sera mis à la disposition des contribuables éligibles dans un délai déterminé. Ceux qui n'auront apporté aucun complément ou rectification avant la date limite de déclaration seront réputés avoir souscrit leur déclaration. Ils conserveront en revanche la possibilité de souscrire une déclaration rectificative ou de faire une réclamation.

Lorsque le contribuable a tacitement déclaré ses revenus, les majorations prévues pour défaut ou retard de déclaration ne lui sont pas applicables, sauf dans le cas où une déclaration spéciale de bénéfices professionnels aurait dû être souscrite. En revanche, les autres sanctions de droit commun demeurent applicables.

Cette mesure s'appliquera aux déclarations des revenus de 2019 déposée en 2020.

2. Nouveaux critères de domiciliation fiscale des dirigeants de grandes entreprises (art. 13)

La loi de finances modifie les critères de domiciliation fiscale pour les dirigeants de grandes entreprises françaises en vue de permettre l'imposition en France de l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère.

Jusqu'à présent, les critères de domiciliation fiscale en France étaient fixés par l'article 4 B du CGI qui prévoit que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui :

- Ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, (ou),
- Exercent en France une activité professionnelle sauf si cette activité est accessoire, (ou),
- Ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

La loi de finances a complété le critère de l'activité professionnelle en y ajoutant les **dirigeants des entreprises** dont le siège est situé en France et qui y réalisent un **chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros.** Ces derniers sont présumés exercer en France leur activité professionnelle principale, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

Cette règle s'applique aux dirigeants ayant des fonctions exécutives : président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, directeur général, directeurs généraux délégués, président et membres du directoire, gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

L'application de ce nouveau critère de domiciliation se fera toutefois sous réserve des stipulations des **conventions fiscales** qui prévalent sur la loi nationale et qui sont susceptibles d'aller à l'encontre des nouvelles règles de domiciliation fiscale.





La domiciliation fiscale en France d'un dirigeant aura pour conséquence son assujettissement à une obligation fiscale illimitée. Ainsi **l'ensemble de ses revenus** d'activité et de son **patrimoine** sera soumis au régime fiscal français. Seront principalement concernés, l'impôt sur le revenu, mais aussi l'IFI et les droits de succession ou de donation.

En l'absence de disposition spécifique concernant l'entrée en vigueur de cette mesure, celle-ci s'applique :

- A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019 et des années suivantes,
- Aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2020,
- A l'IFI dû à compter du 1_{er} janvier 2020.

3. Suppression de la taxe d'habitation au 1er janvier 2023 (art. 16)

Dans la continuité de la loi de finances pour 2018, la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1_{er} janvier 2023 pour l'ensemble des contribuables et quel que soit le montant de leurs revenus.

Il s'agit d'une suppression progressive qui prendra la forme d'une exonération d'un montant égal à :

- 30 % en 2021,
- 65 % en 2022.

Cette exonération doit être combinée avec l'exonération sous condition de ressources. Ainsi, elle ne concernera en pratique que les contribuables autres que ceux qui bénéficient d'une exonération totale. Pour les contribuables bénéficiant d'une exonération partielle sous condition de ressources, l'exonération de 30 % ou de 65 % s'appliquera sur la cotisation diminuée de cette exonération.

4. Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (art. 15)

Le CITE est destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France et qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie pour leur habitation principale achevée depuis plus de 2 ans à la date de début d'exécution des travaux.

Ce dispositif qui devait prendre fin le 31 décembre 2019 est prorogé pour certaines dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2020 (art. 200 quater du CGI).

La loi de finances transforme progressivement le CITE en prime davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages modestes. Cette prime « MaPrimeRenov » sera versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Il est prévu que la conversion intégrale du CITE vers cette nouvelle prime soit réalisée en 2 temps :

- En 2020, les ménages aux revenus « modestes » pourront d'ores et déjà bénéficier de la prime à partir du mois d'avril. Les ménages aux revenus « intermédiaires », non éligibles à « MaPrimeRenov », bénéficieront, sous certaines conditions, d'un CITE transitoire pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2020. Les travaux éligibles au CITE sont présentés par le site « Service Public », le portail « economie.gouv.fr » et dans « le guide 2020 des aides financières » de l'Ademe. Les ménages aux revenus « supérieurs » ne peuvent plus bénéficier du CITE à compter du 1 er janvier 2020, à l'exception des dépenses afférentes à certains investissements limitativement énumérés,
- A compter du 1_{er} janvier 2021, le CITE sera définitivement supprimé. La prime « MaPrimeRenov » sera étendue à tous les ménages éligibles au titre de l'année 2020 (i.e. ménages aux revenus « modestes » et « intermédiaires »). Les ménages aux revenus « supérieurs » ne pourront pas bénéficier du crédit d'impôt.





5. Précisions sur le report d'imposition en cas d'apport-cession de titres (art. 47)

Le dispositif du report d'imposition des plus-values en cas d'apport de titres par un particulier à une société soumise à l'IS (en général un holding) est aménagé sur deux points dans le cadre des cessions des titres apportés suivies de réinvestissements au profit de structures de capital-investissement.

La loi de finances pour 2020 introduit la faculté de dissocier :

- L'engagement de souscription de titres auprès de la structure d'investissement (dans le délai général de 2 ans suivant la cession des titres détenus par le holding),
- De la libération des fonds (dans un délai de 5 ans à partir de l'engagement de souscription), et lorsque le « fonds professionnel » prévoit la possibilité d'appel progressif des capitaux.

Les conditions liées à la composition des actifs de la structure d'investissement sont aussi assouplies : celle-ci doit toujours respecter une quote-part de 75 % dans les sociétés éligibles, mais, entre autres, le fonds ne doit plus investir au moins 50 % dans des sociétés non cotées et les participations majoritaires ne sont plus exigées.

Cette mesure s'applique aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2020.

Enfin, en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport (CGI art. 150-0 B ter, II-1°), le délai minimal de conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport par le donataire lorsque ceux-ci ont été transmis par donation passe de 18 mois à 5 ans (10 ans dans certains cas).

Cette mesure s'applique aux transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1_{er} janvier 2020.

Un décret devrait fixer les conditions d'application du nouvel article 150 0-B ter, et notamment les obligations déclaratives des fonds, sociétés, ou organismes bénéficiaires des réinvestissements. Il fixerait par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas.

6. Prorogation de la réduction d'impôt Madelin et aménagement du dispositif (art. 137)

La loi de finances pour 2020 vise principalement à mettre en conformité avec le droit européen la réduction d'impôt dite « Madelin » pour souscription au capital de PME. Par conséquent, certains dispositifs dérogatoires sont aménagés (FIP investis en Corse ou en Outre-Mer et entreprises solidaires).

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui effectuent des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME exerçant certains types d'activités, soumises à l'IS en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion bénéficient d'une **réduction d'impôt sur le revenu** (réduction d'impôt « Madelin »). L'octroi définitif de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans (art. 199 terdecies-0 A du CGI).

La réduction d'impôt est en principe égale à 18 % des versements pris en compte. Toutefois, afin de soutenir le financement des PME, ce taux avait été **porté à 25** % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018, puis prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. La loi de finances pour 2020 **proroge** une nouvelle fois d'un an le terme de la période d'application de cette hausse temporaire du taux de la réduction d'impôt. Par conséquent, et sous réserve de la réponse de la Commission européenne, ce taux sera applicable jusqu'au **31 décembre 2020**.





L'entrée en vigueur de ces dispositions est conditionnée à la réception de la réponse définitive de la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification de l'aide d'État. Par conséquent, l'ensemble de ces modifications s'appliquera aux versements effectués postérieurement à une date qui sera fixée par décret. Cette dernière ne pourra cependant pas être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse définitive de la Commission européenne qui est attendue au début de l'année 2020.

Par ailleurs, la loi de finances précise le champ d'application du dispositif Madelin. Les activités de courtage et de change sont désormais exclues de l'avantage fiscal.

Enfin, la loi de finances pour 2020 ajoute aux titres exclus du bénéfice de la réduction d'impôt ceux figurant dans un plan épargne retraite comme c'était déjà le cas pour le plan d'épargne en action ou le plan d'épargne salariale (art. 199 terdecies-0 A, VI quater du CGI).

Cette disposition s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 2020.

